



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2025-098 du 28 mai 2025  
dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

**VU** l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

**VU** la décision DRIEAT-IDF n° 2025-0393 du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° F01125P0073 relative au projet de rénovation du site du théâtre de la Nacelle situé rue de Montgardé sur la commune d'Aubergenville dans le département des Yvelines, reçue complète le 23 avril 2025 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 30 avril 2025 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'assiette d'environ 1,1 hectare, à rénover le site du théâtre de la Nacelle et prévoit :

- la démolition et la reconstruction partielle de la salle dans le périmètre de l'existant, d'une capacité d'accueil de 466 personnes et d'une surface de plancher de 1 435 m<sup>2</sup>,
- le réaménagement du parc de stationnement ouvert au public, avec augmentation de sa capacité de 20 places (total de 75 places), création d'une voie d'accès et plantation de 22 arbres, sur une surface totale de 2 500 m<sup>2</sup>,
- l'installation de 222 panneaux photovoltaïques sur la nouvelle toiture du théâtre (444 m<sup>2</sup>) ;

Considérant que le projet, prévoit la création d'une aire de stationnement ouverte au public de plus de 50 unités, et qu'il relève donc de la rubrique 41<sup>9a</sup>), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est d'une ampleur limitée, qu'il s'implante sur un site déjà artificialisé, que le pré-diagnostic écologique réalisé en mars 2025 a mis en évidence la présence potentielle ou avérée de plusieurs espèces protégées (avifaune, mammifères, reptiles, insectes), que des mesures de réduction sont prévues par le pétitionnaire, notamment la mise en place de nichoirs et de micro-habitats, qu'elles seront précisées et suivies par un écologue, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet est susceptible d'induire des nuisances sonores et vibratoires liées à la diffusion de musiques amplifiées, que deux études acoustiques ont été réalisées en 2022 et 2024 et ont mis en évidence la nécessité de renforcer l'isolation acoustique du bâtiment existant, que le maître d'ouvrage a prévu de mettre en place les mesures d'isolation recommandées, et qu'il est tenu de respecter la réglementation en la matière (articles R. 1336-1 et suivants du code de la santé publique et R.571-25 et suivants du code de l'environnement notamment) ;

Considérant que selon Géorisques, le site du projet est concerné par un phénomène de retrait-gonflement des argiles (risque fort), qu'une étude géotechnique a mis en évidence l'hétérogénéité du sous-sol, que le maître d'ouvrage a prévu de tenir compte de ce risque dans le cadre du projet, notamment en commandant une nouvelle étude pour évaluer le besoin de reprises des fondations et en réalisant les terrassements des sols en période sèche ;

Considérant que le projet prévoit des mesures de gestion des eaux pluviales, notamment en rendant les places du parking perméables et grâce à des bassins de rétention, qu'il relève d'une procédure au titre de la rubrique 2.1.5.0 relative aux rejets d'eaux pluviales de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement), et que les enjeux seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le projet prévoit une démolition partielle du bâtiment existant dont l'ampleur n'est ni précisée ni évaluée dans le dossier, et qu'il pourrait être nécessaire de réaliser un diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.126-8 et suivants du code de la construction et de l'habitation (selon la surface de plancher démolie), que le pétitionnaire a néanmoins réalisé un diagnostic amiante, HAP et plomb, démontrant l'absence d'amiante et d'HAP dans le bâtiment, mais révélant aussi la présence ponctuelle de plomb dans des peintures de quelques revêtements du bâtiment, et qu'il prévoit le retrait complet de ces peintures contaminées et leur traitement selon la réglementation en vigueur ;

Considérant que les travaux, d'une durée prévisionnelle de 15 mois, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage a prévu de mettre en œuvre une charte de « chantier vert » notamment pour réduire ces nuisances ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé,

## DÉCIDE

**Article 1 :** La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de rénovation du site du théâtre de la Nacelle situé à Aubergenville dans le département des Yvelines.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,  
et par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France  
Pour la directrice régionale, et par délégation,  
La cheffe du service connaissance et développement durable

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

**Le recours hiérarchique**, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

92055 Paris La Défense Cedex

**Le recours contentieux** doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.